Décision individuelle n°84/2024

***Pétitionnaire** : GAEC de la Jabiore – Monsieur Alban Dussere-Bresson*
***Adresse** : Prapic 05170 Orcières*
***Localisation** : Plateau de Charnières – Orcières*
***Nature de la demande :** Remettre en végétation des prairies*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Muriel DELLA-VEDOVA*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 2 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Considérant que certaines parcelles exploitées par le GAEC de la Jabiore sur le Plateau de Charnières sur la commune d'Orcières, dans le coeur du parc national des Ecrins, ont subi des dégâts de sangliers ;

Considérant la mesure 6.2.C des objectifs pour le coeur du parc national, à savoir, maintenir des priatiques de fauche dans les prairies naturelles du coeur du parc national ;

Considérant que la demande formulée de sursemer les parcelles dégradées afin de maintenir une bonne qualité des prairies et pérénniser la fauche et l'activité agricole est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 15 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « remettre en végétation des prairies permanentes naturelles dégradées, à partir de semis de graines issues de fonds de grange de fourrages d'origine locale, ou de mélanges adaptés au contexte local, compte tenu notamment de l'altitude, du type de milieu, des espèces naturelles présentes dans des situations comparables »

Arrête :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le GAEC de la Jabiore est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à sursemer les prairies ddégradées par les sangliers, sur le Plateau de Charnières sur la

commune d'Orcières, dans le coeur du parc national des Ecrins, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la remise en végétation des prairies se fera par sursemis mécanique avec un mélange de graines adapté au contexte local, à savoir le trèfle des près, la gesse des près et le sainfoin cultivé,
2. seules les parcelles dégradées par les sangliers peuvent être sursemées.

Article 3 : Durée
La présente décision est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 15/04/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.